

La même année il fut nommé secrétaire du tribunal de première instance siégeant à Luxembourg et dont Joseph II avait généreusement concédé à la bourgeoisie le droit de désigner elle-même les magistrats.*)

Ce corps n'ayant eu qu'une existence fort éphémère, Lafontaine devint *syndic* de la ville de Luxembourg.

Conformément à l'ordonnance du 19. 11. 1781, les treize maîtres étaient autorisés à choisir le syndic parmi les trois candidats proposés par le magistrat. Ses gages annuels étaient de 29 florins 8 sols ; en outre et à l'instar des échevins il avait droit à 7½ écus pour ses étrennes, 15 écus pour son chauffage et 20 sols par heure de vacation (15).

Dans ses attributions se trouvaient également la direction des élections du justicier et son introduction auprès du gouverneur pour la prestation du serment.

Obligé de par son serment à vouer son activité « aux intérêts de la Ville, de la commune bourgeoise et des métiers » (16), le syndic était souvent appelé à jouer le rôle d'intermédiaire dans les difficultés surgies entre la municipalité et le corps des treize métiers « représentant la bourgeoisie » et dont l'autorité concurrençait sérieusement celle du magistrat (17).

Pour prouver à quel point les treize maîtres étaient arrivés à s'arroger des droits qui dépassaient de loin ceux du magistrat de la Ville, nous rappellerons qu'en 1787, après avoir pris le titre de hauts, moyens et bas justiciers, ils écartèrent l'intermédiaire du syndic et s'adressèrent directement à l'empereur pour lui présenter une requête qui ne comporte pas moins de 16 articles et dont une partie touchent même les intérêts de toute la province (18).

Pendant le blocus de 1794 à 1795 Pierre François de Lafontaine, en contact permanent avec les autorités autrichiennes, était devenu un personnage d'importance, ce qui ne devait pas le rendre particulièrement sympathique aux vainqueurs. Sa signature figure encore au pied du compte des treize maîtres pour 1783/94 (19), puis c'est le décret du 30. 7. 1795 qui prononce la suppression des métiers et confréries et que le commissaire LÉGER communique au syndic aux fins voulues. Au département des Forêts, la publication des lois de 1791 concernant la suppression des maîtrises et jurandes et la restitution des marchandises saisies par les syndics des métiers ne se fit pourtant que le 22. 11. 1795. (20)

De l'activité d'avocat de Lafontaine « le cadet » — qui habitait en 1789 la place d'Armes (21) — nous avons relevé deux traces. Le 19. 8. 1793, dans un procès entre les dominicains de Trèves et deux

*) Le tribunal qui tenait ses assises « Am Gericht », au « Brédewé », avait été institué par ordonnance du 3. 11. 1786 et avait ses parcellis à Arlon, Bitbourg, Diekirch et St - Vith.